

Statuts

Statuts

du 15 mai 1981

Etat le 16 novembre 2022

Changements:

| | |
|-----------------------|--|
| 14.9.1984 | art. 14 et art. 16 |
| 3.11.1988 | art. 5 et art. 23 |
| 28.10.1999 | art. 1–14; art. 17–24, art. 26–26 ^{bis} ; art. 28–31, art. 33, art. 35–41 |
| 13.11.2003 | art. 7 al. 1 |
| 26.5.2005 | art. 5, al. 1, lit. b |
| 20.6.2007 | art. 7, al. 1, lit. b |
| 26.11.2009 | art. 1 + généralement abréviations pharmaSuisse, art. 7 al. 1 lit. f, art. 11, art. 23 al. 2 et 6 ^{bis} , art. 24 al. 2 lit. a |
| 12./13.11.2013 | art. 5 al. 1 lit. b, art. 7 lit. g, art. 8 al. 1 lit. b, art. 23 al. 6 ^{ter} , art. 32 al. 1 |
| 3.12.2015 | art. 23 al. 6 ^{quater} |
| 30.5.2017 | art. 5 al 1 et art. 23 al 5 ^{bis} |
| 27.10.2018 | art. 3 al. 1 lit. c, e, h, n, o, q, q ^{bis} , art. 7 al. 1 lit. g et f, art. 24 al. 2 lit. c et o, art. 21 al. 6 |
| 29.11.2020 | art. 2, art. 3 al.1 lit. a-l, n-p et r, art. 5 al. 1, 2, 4 et 5, art. 6 al. 1 et 2, art. 8 al. 1 lit. b et c et al. 2, art. 13, art. 19 al. 5, art. 20 lit. d, art. 22 al. 2, art. 23 al. 5 ^{bis} , art. 26 al. 1, art. 29. al. 2, art. 30, art. 34 al. 1 |
| 16.11.2023 | art. 5 al. 1 lit. e, art. 7 al. 1 lit. f et g, art. 13 ^{bis} , art. 26 al. 6 |

Remarque

Tous les termes utilisés dans ce texte s'appliquent aux personnes des deux sexes.

I. Nom

Dénomination,
siège et durée

Art. 1

1. Sous la dénomination de

Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse)
Schweizerischer Apothekerverband (pharmaSuisse)
Società Svizzera dei Farmacisti (pharmaSuisse)

il est constitué une association régie par les présents statuts,
au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Le siège est au secrétariat de l'association.
3. L'association a une durée indéterminée.

II. But et tâches

Art. 2

But

pharmaSuisse

- a. crée les conditions qui permettent au pharmacien de mettre au service de la population ses connaissances et capacités professionnelles tout en garantissant l'indépendance professionnelle et la responsabilité nécessaires à l'exercice de la profession ;
- b. coordonne et défend les intérêts professionnels de ses membres à l'échelon national.

Art. 3

Tâches

1. Pour satisfaire aux exigences de l'art. 2, pharmaSuisse a notamment pour tâches :
 - a. de fixer les principes éthiques et politico-professionnels fondamentaux pour l'ensemble de la Suisse ;
 - b. de prendre les mesures adéquates en faveur de la santé publique, en assurant à la population un conseil spécialisé compétent et l'approvisionnement et en particulier la dispensation en médicaments et en prestations officielles ;
 - c. de positionner le pharmacien en tant que professionnel de la santé et fournisseur de prestations auprès du public et de contribuer à la compréhension du rôle du pharmacien ;
 - d. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - e. de promouvoir la formation initiale, postgrade et continue des pharmaciens ;
 - f. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - g. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - h. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - i. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - j. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;*
 - k. de s'engager en faveur de conditions-cadres adéquates pour la formation des collaborateurs non universitaires des officines ;
 - l. d'informer régulièrement ses membres les questions professionnelles, scientifiques et politico-professionnelles.
 - m. de participer à l'élaboration des lois et des prescriptions applicables à la profession et à la santé publique ;

- n. d'encourager la qualité des prestations pharmaceutiques et de fournir les standards en la matière;
 - o. d'établir, en collaboration avec les partenaires, les contrats, tarifs et normes liés à l'exercice de la profession et peut également, au sens des buts de l'association, acquérir, vendre et gérer des sociétés ou des actions de sociétés, ainsi que conclure des contrats qui servent les buts de l'association avec les partenaires;
 - p. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020;*
 - q. *Supprimé par l'assemblée générale du 27.10.2018;*
 - q^{bis}. assurer à ses membres des conditions économiques optimales.
 - r. d'entretenir, dans l'intérêt de ses membres, ses contacts tant à l'interne auprès de ses membres qu'à l'externe auprès d'organisations du système de la santé, comme les services de soin à domicile, les ligues pour la santé, les sociétés médicales, les organisations de prévention ainsi qu'auprès des autorités, des partis politiques et d'autres réseaux.
2. pharmaSuisse peut confier la réalisation de l'une ou l'autre de ses tâches à des groupes de membres ou à des organismes privés.

III. Membres

Art. 4

Membres

1. La société comprend des membres individuels et des membres collectifs.
2. Les modalités d'adhésion et de sociétariat, pour autant qu'elles ne soient pas déjà définies dans les statuts, font l'objet d'une réglementation séparée règlement sur la qualité de membre pharma-Suisse.

Art. 5

Membres individuels

1. Peuvent être admis en qualité de membres individuels, avec droit de vote et de proposition :
 - a. les titulaires du diplôme fédéral de pharmacien ou les titulaires d'un diplôme équivalent, selon les lois fédérales et cantonales ;
 - b. les étudiants en pharmacie ;
 - c. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999 ;*
 - d. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*
 - e. Pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire en pharmacie, mais sans diplôme fédéral de pharmacien.
2. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020*
3. Le comité peut proposer à l'assemblée générale de nommer en qualité de membres d'honneur des personnes qui ont rendu des services éminents à la pharmacie ou à la société. Les membres d'honneur ont le droit de vote.
4. Le comité peut nommer membres libres à la demande du membre des enseignants universitaires ainsi que des membres individuels qui ont renoncé définitivement à la pratique de la profession.
5. *Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020*

Qualité

Membres en congé

Membres d'honneur

Membres libres

Membres

correspondants

Procédure
d'admission
des membres
individuels

Art. 6

1. Les demandes d'admission doivent être adressées au secrétariat de pharmaSuisse.
 2. Le comité se prononce sur les demandes d'admission. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de donner connaissance des motifs à l'intéressé. En cas de refus, le requérant peut faire recours contre la décision du comité auprès de la AD suivante, qui décide en dernier ressort.
 3. Les autres modalités de l'admission sont définies dans le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse.
 4. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*
-

Membres collectifs :
Qualité et procédure
d'admission

Art. 7

1. Peuvent être membres collectifs :
 - a. les sociétés, cantonales ou regroupant plusieurs cantons ainsi que celle de la Principauté du Liechtenstein, qui remplissent des tâches analogues à celles de pharmaSuisse, au sens de l'art. 3 ;
 - b. les sociétés faitières ou groupements des pharmaciens travaillant dans l'industrie pharmaceutique, des pharmaciens de l'administration et des hôpitaux, des professeurs et des étudiants ainsi que d'autres organisations de pharmaciens, pour autant que ces dernières aient une importance similaire pour la profession ;
 - c. les organisations de pharmaciens qui doivent avoir en règle générale au moins 5% de la catégorie concernée ou 250 membres de pharmaSuisse, qui déploient leurs activités sur tout le territoire suisse dans des domaines spécifiques et importants pour la profession ;
 - d. les sociétés commerciales et coopératives qui doivent avoir en règle générale au moins 5% ou 250 membres de pharmaSuisse, appartenant, en majorité, à des pharmaciens membres de pharmaSuisse qui fournissent aux pharmaciens des prestations et qui adhèrent à la déontologie ;
 - e. les sociétés commerciales qui ont le statut de grossiste et qui sont importantes pour l'officine au sens qu'elles fournissent un grand nombre de pharmacies et dans la mesure où elles s'engagent à observer le code de déontologie de pharmaSuisse.

- f. les chaînes de pharmacies qui, sous la même enseigne, sont propriétaires de plus de 40 pharmacies, qui poursuivent une orientation conforme aux objectifs de la société faitière et dont les pharmaciens responsables sont tous membres actifs de pharmaSuisse.
 - g. Groupements de pharmacies qui, sous la même enseigne, regroupent plus de 40 pharmacies qui poursuivent une orientation conforme aux objectifs de la société faitière et dont au moins 95% des pharmaciens responsables sont des membres actifs de pharmaSuisse. Le membre collectif s'engage à maintenir le nombre de membres actifs de pharmaSuisse confirmé lors de son adhésion en tant que membre collectif et à encourager de manière appropriée les non-membres à adhérer à pharmaSuisse.
2. L'assemblée des délégués se prononce finalement sur les demandes d'admission. En cas de refus ou d'admission, les motifs ne doivent pas être communiqués.
 3. Les membres collectifs ne doivent pas pratiquer une politique professionnelle ou commerciale contraire à celle de pharmaSuisse ou à ses directives.

Art. 8

Perte de la qualité de
membre individuel

1. La qualité de membre s'éteint :
 - a. par le décès ;
 - b. par la démission qui doit être donnée, avec un délai d'avertissement de trois mois, pour la fin de chaque année civile ; elle doit être adressée par écrit au secrétariat ; en cas d'augmentation de la cotisation de membre, la résiliation doit être présentée à la fin du mois de janvier de l'année suivante, avec un préavis d'un mois ;
 - c. par l'exclusion ; celle-ci peut être prononcée par le comité, en tout temps et sans communication de motifs, à l'égard des membres selon le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse.
 - Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.
 - Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.
 - Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.
2. Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;

Perte de la qualité de
membre collectif

Art. 9

1. La qualité de membre collectif s'éteint :
 - a. par la démission donnée dans les conditions prévues pour un membre individuel, selon l'art. 8 al.1 lit. b ;
 - b. par le retrait de la qualité de membre collectif par l'assemblée des délégués si les conditions d'après le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse ne sont plus accomplies.
 2. Le comité peut faire publier les noms des membres collectifs dont la qualité de membre s'éteint, et en indiquer les raisons.
-

Suspension

Art. 10

Le comité peut retirer à un membre l'exercice de ses droits et devoirs. La fin de la suspension est décidée, soit par le comité pour les membres individuels, soit par l'assemblée des délégués pour les membres collectifs.

Appartenance
au Pharma Forum

Art. 11

Supprimé par l'assemblée générale du 26.11.2009.

Obligations
des membres

Art. 12

De par son entrée dans la société, chaque membre adhère aux statuts et règlements qui la régissent et s'engage à les respecter.

Sanctions

Art. 13

Supprimé par l'assemblée générale du 29.11.2020 ;

Protection et trans-
mission des données

Art. 13^{bis}

pharmaSuisse traite les données personnelles conformément aux dispositions légales, dans le seul but d'accomplir ses tâches et en tenant compte du but de l'association et de ses obligations légales. Dans le cadre du but et des tâches définis aux articles 2 et 3 de ses statuts, les membres autorisent pharmaSuisse à traiter et à transmettre des données personnelles à des tiers (p. ex. associations partenaires, sociétés cantonales de pharmacie). Les modalités sont définies dans le règlement sur la qualité de membre.

Un membre peut dans certains cas s'opposer à la transmission de données à des tiers, mais prend acte que les prestations de la société faitière ou de tiers qui en découlent ne pourront plus être fournies. Demeure réservé le traitement de données dont pharmaSuisse a besoin pour satisfaire à ses obligations légales.

IV. Contributions financières des membres

Art. 14

Cotisations des
membres individuels

1. L'assemblée des délégués fixe annuellement la cotisation des membres individuels. Elle doit tenir compte des possibilités économiques des membres.
2. La cotisation du pharmacien responsable d'une officine se compose d'une contribution directe et d'une contribution indirecte. Les modalités seront précisées dans le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse.
3. Si des circonstances particulières le justifient, le comité peut exonérer totalement ou partiellement un pharmacien d'officine du paiement de sa cotisation directe.
4. Les membres d'honneur sont exonérés des cotisations directes, les membres libres, les membres correspondants et les membres en congé de toute cotisation.

Art. 15

Cotisations des
membres collectifs

Les cotisations des membres collectifs sont fixées d'entente avec le comité.

Art. 16

Suspendu par l'assemblée générale du 14.09.1984.

Art. 17

Exercice

L'exercice de la société coïncide avec l'année civile.

V. Organes de la société

Organes **Art. 18**

Les organes de la société sont :

- a. l'assemblée générale AG ;
- b. l'assemblée des délégués AD ;
- c. le comité ;
- d. le conseil de famille ;
- e. le secrétariat ;
- f. l'organe de contrôle et les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale : **Art. 19**

Procédure de
convocation

1. L'assemblée de tous les membres constitue l'assemblée générale AG. Elle est convoquée par le comité au lieu fixé par lui :
 - a. en AG ordinaire, une fois tous les deux ans ;
 - b. en AG extraordinaire dans les cas suivants :
 - sur la décision du comité ;
 - à la demande de l'AD ;
 - à la demande d'un dixième des membres, au moins.
2. La date de l'AG ordinaire doit être annoncée trois mois au moins à l'avance.
3. L'AG extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois qui suivent la demande. Les cas d'urgence demeurent réservés.
4. Les membres qui veulent présenter des propositions à l'AG doivent les communiquer au secrétariat, par écrit, 60 jours avant l'AG.
5. L'ordre du jour de l'AG doit être publié, au moins 20 jours à l'avance sur le site web de pharmaSuisse. Les membres en seront informés.

Assemblée générale : **Art. 20**

Compétences

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- a. révision des statuts ;
- b. révision du code de déontologie ;
- c. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999 ;*
- d. nomination des membres d'honneur ;
- e. dissolution de la société et attribution de l'actif.

Art. 21

Assemblée générale :
Décisions et quorum

1. Toute AG convoquée régulièrement peut siéger et prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président ne vote pas; toutefois, en cas d'égalité des voix, il départage.
3. Les votations interviennent à main levée, sauf si au moins dix membres demandent le scrutin secret ou que le président le décide.
4. Une révision des statuts n'est acceptée que si elle recueille l'accord des deux tiers des membres présents.
5. La dissolution de la société ne peut être décidée que si au moins deux tiers des membres sont présents et acceptent la dissolution. Si ce quorum n'est pas atteint, la question doit être posée par correspondance et la dissolution doit être acceptée par une majorité des deux tiers des membres de la société.
6. Les membres qui ne sont pas en mesure d'assister à l'AG peuvent se faire représenter à l'AG par un autre membre avec un pouvoir de représentation une procuration valable. Un membre peut représenter au maximum un autre membre de sa catégorie.

Art. 22

Assemblée générale :
Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et décisions de l'AG; ce document doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.
2. Une copie du procès-verbal complet est publiée sur le site web de pharmaSuisse dans les 60 jours suivant l'assemblée. Les membres en seront informés.
3. Chaque membre peut adresser ses remarques au comité dans un délai de 14 jours dès la publication de l'extrait. La prochaine AG prend acte de ces remarques.

Assemblée des
délégués :

Composition et
procédure d'élection

Art. 23

1. L'AD est composée de représentants des membres individuels et des membres collectifs. Seuls les membres de pharmaSuisse ont le droit de vote et sont éligibles.
2. Les pharmaciens qui travaillent dans une officine et qui sont membres de pharmaSuisse élisent pour trois ans par canton selon l'art. 7 al. 1 lit. a :
 - a. un délégué lorsque leur nombre est inférieur à 70 ;
 - b. deux délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 300 ;
 - c. trois délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 300 membres.
3. Les pharmaciens membres de pharmaSuisse exerçant leur activité dans un canton où il n'existe pas d'organisation professionnelle peuvent désigner ensemble un délégué.
4. Les élections sont organisées par les membres collectifs définis à l'art. 7 al. 1 lit. a.
5. Les organisations définies à l'art. 7 al. 1 lit. b désignent, pour trois ans, selon le nombre de leurs membres pharmaSuisse :
 - a. un délégué lorsque leur nombre est inférieur à 70 ;
 - b. deux délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 70.
- 5^{bis} Chez les membres collectifs définis sous l'art. 7 al. 1 lit. c à g, les membres de l'exécutif du membre collectif peuvent également être nommés comme délégués s'ils ne remplissent pas les conditions pour devenir membre individuel.
6. Les membres collectifs définis à l'art. 7 al. 1 lit. c et d désignent, pour trois ans, selon le nombre de membres, de membres sociétaires ou actionnaires :
 - a. un délégué pour moins de 500 membres de pharmaSuisse ;
 - b. deux délégués s'ils comptent 500 membres au moins de pharmaSuisse.
- 6^{bis} Les chaînes de pharmacies définies à l'art. 7 al. 1 lit. f désignent pour trois ans leurs délégués, ce, en fonction du nombre de pharmacies dont elles sont propriétaires :
 - a. un délégué lorsque leur nombre est inférieur à 70 ;
 - b. deux délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 300 ;
 - c. trois délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 300 membres.
- 6^{ter} Les groupements de pharmacies définis à l'art. 7 al. 1 lit. g désignent pour trois ans leurs délégués, ce, en fonction du nombre de pharmacies affiliées :

- a. un délégué lorsque leur nombre est inférieur à 70;
 - b. deux délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 300;
 - c. trois délégués lorsque leur nombre est égal ou supérieur à 300 membres.
- 6^{quater} Les membres collectifs définis à l'art. 7 lit. e désignent pour trois ans leurs délégués, ce, en fonction des cotisations de membres indirectes variables qu'ils versent à pharmaSuisse :
- a. un délégué lorsque la condition ci-après n'est pas remplie;
 - b. deux délégués lorsque les cotisations de membres indirectes variables versées par les grossistes dépassent de plus de la moitié la moyenne arithmétique total des cotisations de membres indirectes variables divisé par le nombre de grossistes qui sont membres collectifs de pharmaSuisse. L'année civile avant l'année électorale sert de base de calcul.
7. Dans les cantons qui comptent plus d'un délégué des pharmaciens d'officine, l'un d'entre eux au moins doit être le pharmacien responsable de son officine et un appartenir au comité cantonal.
 8. En cas d'empêchement, un délégué peut se faire représenter à une assemblée par un remplaçant. Celui-ci a le droit de vote pour autant qu'il ait été élu selon la même procédure et qu'il réponde aux mêmes conditions d'élection que le délégué qu'il remplace. Il n'est cependant pas obligatoire qu'il soit membre du comité de la société cantonale. Les remplaçants qui ne satisfont pas à ces conditions peuvent assister à l'assemblée des délégués comme observateurs sans droit de vote.
 9. En cas de vacances de l'un ou l'autre poste par suite de décès, de démission, de changement de domicile ou de fonction, le siège est repourvu jusqu'à l'expiration du mandat. La procédure d'élection est analogue à celle utilisée initialement.

Art. 24

1. Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.
2. L'AD possède les compétences suivantes :
 - a. elle élit le président de pharmaSuisse, lequel assume également la présidence du comité, de l'AD et de l'AG. Elle élit aussi les membres du comité et ceux du conseil de famille, les vérificateurs des comptes ainsi que l'organe de contrôle;
 - b. elle fixe la stratégie pour la mise en pratique de la politique professionnelle et de la déontologie;

Assemblée des
délégués:
Compétences

- c. elle adopte des contrats qui lient directement les membres ou qui favorisent le respect des conditions visées à l'article 2 ;
- d. elle approuve le règlement sur la qualité de membre pharma-Suisse ;
- e. elle accepte le rapport annuel du comité, le budget, le rapport des vérificateurs des comptes. Elle donne décharge aux organes responsables et décide de l'affectation du solde comptable ;
- f. elle fixe les cotisations des membres à l'exception des membres collectifs. Elle peut créer des fonds spéciaux et des fondations, contrôle et approuve les règlements nécessaires à leur fonctionnement ;
- g. elle fixe toute indemnité au comité, au conseil de famille, à ses propres membres ainsi qu'à ceux des commissions ;
- h. elle se détermine sur les propositions du comité et des délégués ;
- i. Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999 ;
- j. elle admet les membres collectifs et décide du retrait de la qualité de membre collectif ;
- k. elle traite les recours contre l'admission d'un membre individuel art. 6 ;
- l. elle tranche, en dernier ressort, dans le cas d'exclusion selon l'art. 8 al. 1 lit. c ou de suspension d'un membre collectif au sens de l'art. 10 ;
- m. elle peut demander au comité la convocation d'une assemblée extraordinaire ;
- n. elle décide de l'adhésion à des organisations internationales ;
- o. elle procède à l'acquisition, la gestion ou la vente de sociétés ou de parts sociales.

Assemblée des
délégués :
Convocation

Art. 25

1. Le comité convoque, en principe, deux AD ordinaires par année.
2. Le comité peut également convoquer des assemblées extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Dix délégués ou quatre membres collectifs peuvent également demander la convocation d'une AD extraordinaire, en indiquant les points de l'ordre du jour. Dans ce cas, le comité convoque l'AD dans les meilleurs délais.

Art. 26

Assemblée des
délégués : Procédure
de délibérations et
décisions

1. Les délibérations de l'AD sont régies par un règlement adopté par elle. Elles font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les délégués.
2. L'AD peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée, dans un délai d'un mois, laquelle est compétente, quel que soit le nombre des membres présents.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exception de celles relatives à la création de fonds, à l'admission des membres collectifs ou au retrait de leur reconnaissance. Ces dernières décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix, le président départage.
5. L'AD a le droit, à la majorité des quatre cinquièmes des votants, de déclarer urgentes et définitives certaines des décisions qu'elle a prises.
6. Dans des cas exceptionnels justifiés, comme une AD extraordinaire, le comité peut renoncer à une AD en présentiel (présence physique des personnes participantes) au profit d'une AD en ligne avec vote par voie électronique. Les délais ainsi que les processus de vote et d'élection s'appliquent conformément aux statuts et au règlement de l'AD. 10 délégués peuvent demander la convocation d'une AD en présentiel. Dans ce cas, le comité convoque l'AD dans les meilleurs délais.

Art. 26^{bis}

Vote par
correspondance

1. Une décision, prise sans clause d'urgence par l'AD, doit être soumise en vote par correspondance à tous les membres de pharmaSuisse s'il y a eu opposition valable par voie écrite dans un délai de 60 jours dès publication de la décision de l'AD.
2. Au moins 500 membres individuels doivent avoir fait opposition pour qu'elle soit valable.
3. Un vote par correspondance est recevable contre les décisions de l'AD selon l'art. 24 al. 2 lit. b, c et h.
4. L'AD peut elle-même décider, à la majorité des deux tiers des votants de l'AD, que l'une de ses décisions soit soumise au vote par correspondance.
5. L'acceptation d'une décision soumise au vote par correspondance exige la majorité absolue de toutes les voix valables de membres ou de catégories de membres individuels selon le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse, selon l'art. 5 al. 1 lit. a des statuts pour autant que ces catégories soient concernées en particulier.

Comité : Composition
et mode d'élection

Art. 27

1. Le comité est formé de sept à onze membres élus par l'AD. La majorité d'entre eux doit avoir la qualité de pharmacien propriétaire d'officine. Le président est assisté de deux vice-présidents, membres du comité, dont l'un doit être pharmacien propriétaire d'officine.
2. Les membres du comité sont élus au scrutin individuel secret, pour trois ans, et sont immédiatement rééligibles. Les réélections peuvent avoir lieu en bloc et à main levée.
3. Dans la mesure du possible, il est procédé à une répartition équitable des sièges entre les différentes régions, langues et activités professionnelles des membres.
4. Sous réserve de l'art. 24 al. 2 lit. a, les membres se répartissent entre eux les différents mandats et fonctions.
5. Le comité participe avec voix consultative aux délibérations de l'AD.

Comité :
Compétences

Art. 28

1. Le comité est l'organe exécutif de la société. Par ailleurs, il prend toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.
2. Le comité édicte le règlement administratif du secrétariat.

Comité : Séances

Art. 29

1. Le comité se réunit aussi souvent que le président l'estime nécessaire, ainsi qu'à la demande de deux de ses membres. Il peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les questions particulièrement urgentes peuvent être liquidées par correspondance.
2. La société est engagée par la signature collective à deux, d'une part, du président ou d'un vice-président et d'un membre du comité ou d'un membre de la direction, d'autre part.
3. Le comité dispose d'un fonds particulier fonds de disposition auquel un certain montant est attribué chaque année par l'AD. Il en dispose librement. Le fonds de disposition est contrôlé conformément à l'art. 32 et l'organe de contrôle présente son rapport directement au comité.

Art. 30

Siège de
pharmaSuisse

1. Le comité dispose d'un siège de pharmaSuisse permanent pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.
2. Les membres du siège de pharmaSuisse invités aux séances du comité, de l'AD et de l'AG y participent avec voix consultative.

Art. 31

Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.

Art. 32

Organe de contrôle

1. Pour autant que les dispositions légales en vigueur le permettent, un contrôle restreint est à effectuer.
2. La comptabilité de la société et celle des fonds et des fondations qu'elle gère doit être vérifiée par un organe de contrôle désigné par l'AD pour une période d'une année. Cet organe doit être une société fiduciaire membre de la Chambre suisse des experts comptables.

Art. 33

Vérificateurs des
comptes

1. L'AD élit parmi les membres de la société trois vérificateurs, dont deux au moins examinent en commun les pièces comptables.
2. Ils contrôlent la gestion dans son ensemble.
3. Ces vérificateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles pour une période.

Conseil de famille

Art. 34

1. Le conseil de famille se compose de cinq membres et de trois suppléants élus pour trois ans par l'AD. Ils sont immédiatement rééligibles.
2. Le conseil de famille examine et juge les infractions au code de déontologie qui lui sont transmises par le comité ou les membres. Il peut, le cas échéant, émettre un préavis à l'intention du comité ou de l'AD.

Art. 35

Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.

VI. Fonds, fondations

Fonds et fondations

Art. 36

1. Aux fins d'atteindre l'un ou l'autre de ses buts, pharmaSuisse peut créer des fonds et des fondations dont elle contrôle la gestion.
2. La forme juridique de ces institutions doit être précisée dans leur acte de fondation et le mode d'administration doit faire l'objet d'un règlement.

Caisse de pension

Art. 37

1. Les membres de pharmaSuisse s'efforcent d'assurer leur personnel auprès de la Caisse de pension de pharmaSuisse.
2. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*
3. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*

VII. Dissolution de la société

Art. 38

Principe

1. La dissolution de la société peut être proposée à l'AG par le comité ou par un cinquième au moins des membres individuels. La liquidation est soumise aux prescriptions du Code fédéral des obligations concernant la liquidation des sociétés coopératives.
2. Les propositions de modification des statuts ou de dissolution de la société doivent être envoyées par lettre à tous les membres, deux mois au moins avant l'AG qui doit prendre la décision.
3. Le solde actif après dissolution de la société sera affecté, sur décision de l'AG, à une ou plusieurs institutions suisses poursuivant des buts aussi proches que possible de ceux de la société.

VIII. Clause arbitrale

Art. 39

Suspendu par l'assemblée générale du 28.10.1999.

IX. Dispositions transitoires

Art. 40

Dispositions
transitoires

1. Le règlement sur la qualité de membre pharmaSuisse entre en vigueur dès son acceptation par l'AD.
2. Jusqu'à l'acceptation du règlement sur la qualité de membre par l'AD, les modalités de membre sont réglées selon les statuts du 15 mai 1981.
3. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*
4. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*

X. Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Art. 41

1. Les modifications ont été adoptées par l'AG du 28.10.1999.
2. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000.
3. *Supprimé par l'assemblée générale du 28.10.1999.*

Schweizerischer Apothekerverband
Société Suisse des Pharmaciens
Società Svizzera dei Farmacisti

Stationsstrasse 12
CH-3097 Berne-Liebefeld
T +41 031 978 58 58

www.pharmaSuisse.org